

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 403-2007

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES ET LA COMPENSATION POUR
LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2008**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-septième jour du mois de décembre 2007, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article n° 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 04 décembre 2007;

IL EST PROPOSÉ :

Par Berchmans Dancause

APPUYÉ :

Par Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement n° 403-2007 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2007

ARTICLE 1 Définitions

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

Secteur «urbain» : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001;

Secteur «rural» : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001.

À défaut de ces mentions, le territoire visé est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Qu'une taxe de quarante-cinq sous et soixante-dix-sept millièmes (0.4577/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale «Police»

Qu'une taxe de douze sous et quarante-quatre millièmes (0.1244/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Taxe foncière générale «Service de la dette»

Qu'une taxe de sept sous et sept millièmes (0.0707/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

ARTICLE 5 Taxe foncière spéciale «Usine d'eau potable»

Qu'une taxe de treize sous et trente-quatre millièmes (0.1334/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 217-1995, # 218-1995, # 385-2007 et # 396-2007 représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'usine de traitement de l'eau potable à St-Édouard.

ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale «Recherche en eau souterraine et investissement»

Qu'une taxe de zéro sou et zéro millième (0.0000/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non de la municipalité du secteur urbain, desservis ou pouvant bénéficier du service d'aqueduc, aux fins du financement des dépenses en investissement, de la recherche en eau potable et de la mise aux normes des infrastructures.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2007

ARTICLE 7 **Taxe foncière spéciale «Service de la dette urbaine»**

Qu'une taxe de seize sous et neuf millièmes (0.1609/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 17 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 8 **Taxe foncière spéciale «Service de la dette rurale»**

Qu'une taxe de un sou et vingt-six millièmes (0.0126/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 16 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 9 **Taxe de fonctionnement «Voirie urbaine»**

Qu'une taxe de quatorze sous et quatre-vingt-quinze millièmes (0.1495/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie urbaine en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 10 **Taxe de fonctionnement «Voirie rurale»**

Qu'une taxe de cinq sous et soixante-dix-huit millièmes (0.0578/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie rurale en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 **Taxe sur terrains vagues**

Qu'une taxe de un dollar trente sous et cinquante-six millièmes (1.3056/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis situés dans la municipalité, représentant la taxe sur les terrains vagues. Taux de base à l'ensemble de 0.6528/100.

Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12 **Ordures ménagères et enfouissement sanitaire**

Qu'une compensation de cent quarante-trois dollars et quatre-vingt-dix sous (143,90 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, y incluant les établissements agricoles enregistrés (EAE), telles que définies au règlement municipal # 302-2001, représentant le service de cueillette des ordures ménagères et d'enfouissement sanitaire.

Nonobstant ce qui précède, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées «établissements mixtes» sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

Chalets :

Cette compensation est réduite à la demi, soit soixante et onze dollars et quatre-vingt-quinze sous (71,95 \$), pour les chalets où le service ne peut être donné par l'entrepreneur pour une période minimale de six mois et chevauchant la période hivernale. Toutefois, pour les chalets

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2007

situés dans le secteur du bas de la côte du Bateau, cette compensation est établie à cent sept dollars et quatre-vingt-treize sous (107,93 \$).

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

Charge additionnelle à l'enfouissement sanitaire :

Utilisateurs spéciaux de services et/ou commerciaux :

Qu'une compensation additionnelle soit prélevée à toutes les unités utilisant des conteneurs à chargement avant de plus d'une verge, autres que les logements et les services municipaux, en fonction de la fréquence d'utilisation du service d'enfouissement sanitaire supporté directement par la municipalité.

Une liste est jointe aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante, sans être limitative.

ARTICLE 13 **Rôle de perception**

Que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2008 et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 14 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2008, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dix-septième jour du mois de décembre en l'an deux mille sept.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2007

ANNEXE A (MODIFIÉ)

Utilisateurs	Adresse	Conteneur à déchets en verge cube	Fréquence d'utilisation	Rapport vs s./régulier	Conversion en unité résidentielle	Coûts d'enfouissement pour les commerces	Coûts nets d'enfouissement en sus du tarif de base pour les commerces
COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (ÉCOLE PRIMAIRE LA MENNAIS)	105 RUE LAFLAMME	6	1 X SEM. 10 MOIS	1.7	22.95	1 455.12 \$	+ transport/collecte 793.60 \$ 1 391.71 \$
COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS (ÉCOLE SECONDAIRE PAMPHILE-LEMAY)	6380 RUE GARNEAU	12	2 X SEM. 10 MOIS	3.4	91.80	5 820.46 \$	+ transport/collecte 3 174.41 \$ 5 757.06 \$
CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (FOYER STE-CROIX)	6245 RUE PRINCIPALE	8	2 X SEM	4	72.00	4 362.36 \$	+ transport/collecte 2 048.00 \$ 4 301.78 \$
9141-4367 QUÉBEC INC.	21 PETIT VILLAGE	4	1 X SEM	2	18.00	1 090.59 \$	1 030.00 \$
CAMPING BELLE-VUE INC.	6940 MARIE-VICTORIN	28.15	Été 2 fois/sem. (122 levées)	2	126.68	8 031.69 \$	7 968.28 \$
2617-6800 QUÉBEC INC.	6780 MARIE-VICTORIN	6	1 X SEM. 6mois	1	13.50	817.94 \$	757.35 \$
NANCY BEAUDIN (CASSE-CROÛTE DE LA CÔTE)	6620 MARIE-VICTORIN	3	1 X SEM. 6 mois	1	6.75	408.97 \$	348.38 \$
CARREFOUR STE-CROIX INC. (SUPERMARCHÉ STE-CROIX INC.)	6452 PRINCIPALE	8	2 X SEM	4	72.00	4 362.36 \$	4 301.78 \$
CARREFOUR STE-CROIX INC. (SUPERMARCHÉ STE-CROIX INC.)	6414 À 6420 PRINCIPALE	8	1 X SEM	2	36.00	2 181.18 \$	2 120.59 \$
CLINIQUE MÉDICALE STE-CROIX INC.	6350 PRINCIPALE	6	1 X SEM	2	27.00	1 635.89 \$	1 575.30 \$
CAISSE POPULAIRE POINTE-PLATON DE LOTBINIÈRE	6276 PRINCIPALE	3	15 jrs	1	6.75	408.97 \$	348.38 \$
CLINIQUE CHIROPRA TIQUE STE-CROIX SENC	6195-6201 PRINCIPALE	2	1 X SEM	2	9.00	545.30 \$	484.71 \$
PLOMBERIE STE-CROIX INC.	420 ROUTE LAURIER	3	1 X SEM	2	13.50	817.94 \$	757.35 \$
SERVICE JAG INC. (LES)	425 ROUTE LAURIER	2	1 X SEM	2	9.00	545.30 \$	484.71 \$
SERVICE JAG INC. (LES)	425 ROUTE LAURIER	3	1 X SEM	2	13.50	817.94 \$	757.35 \$
VÉRONIQUE BÉDARD, VIVIANE BÉDARD (SNACK BAR	6087 PRINCIPALE	4	1 X SEM	2	18.00	1 090.59 \$	1 030.00 \$

STE-CROIX)							
GROUPE J.L. LECLERC INC.	5949 PRINCIPALE	4	1 X SEM	2	18.00	1 090.59 \$	1 030.00 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	925 LAURIER	4	1 X MOIS	0.5	4.50	272.65 \$	212.06 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	926 LAURIER	8	1 x sem	2	36.00	2 181.18 \$	2 120.59 \$
GROUPE J.L. LECLERC INC.	479 LAURIER	4	1 x sem	2	18.00	1 090.59 \$	1 030.00 \$
DANNY THERRIAULT (RESTAURANT CHEZ LARRY)	400 LAURIER	4	1 x sem	2	18.00	1 090.59 \$	1 030.00 \$
BLOUIN AUTO INC.	290 LAURIER	4	15 jours	1	9.00	545.30 \$	484.71 \$
QUINCAILLERIE MAURICE HAMEL & FILS INC.	6551 PRINCIPALE	4	15 jours	1	9.00	545.30 \$	484.71 \$